Réseau de transport d'électricité

Projet de trame type du contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien

3 mars 2014

GT Gestion Prévisionnelle

et Accords en Amont du J-1

Ordre du jour

1. Revue des dispositions générales relatives à la gestion prévisionnelle

2. *Présentation des dispositions particulières relatives à la gestion prévisionnelle*



3. *Présentation des dispositions contractuelles*

4. Plan de travail

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GESTION PRÉVISIONNELLE

Dispositions générales relatives à la GP

Article 6 – Planification des Indisponibilités et des Interruptions

Article 7 – Etudes de sûreté

Article 8 – Processus de Coordination Mensuelle

Article 9 – Processus de Coordination Hebdomadaire

Article 10 – Modification Coordonnée de planning

Article 11 – Engagements de RTE

Article 12 – Engagements du Titulaire

Article 13 – Retour d'expérience

Planification des Indisponibilités et des Interruptions

Art 6.1 - Catégories de Groupes de Production :

- Catégorie A : puissance > 700 MW
- Catégorie B : 10 MW < puissance < 700 MW
- Catégorie C : 10 MW >= puissance

Tous les Groupes de Production raccordés à un même Point de Connexion sont rattachés à la même catégorie (la plus haute).

Motivation = simplification des dispositions

Le cas ne se présente pas entre les catégories A et B.

Ce cas pourrait éventuellement se présenter entre les catégories B et C (simplification des dispositions)

Réseau de transport d'électricité

Planification des Indisponibilités et des Interruptions

Art 6.2 - Planning d'Indisponibilités

Planning d'Indisponibilités = Etats de Disponibilité des Groupes de Production tels que planifiés par le Titulaire

Etats de Disponibilité



- Disponibilité
- Essais
- Indisponibilité Sans Réseau
- Indisponibilité Avec Réseau



Les GdP en arrêt long (>40 h) doivent être déclarés en Indisponibilité (Avec ou Sans Réseau).

Le Titulaire peut modifier les Etats de Disponibilité planifiés au-delà de la 3 mois, sous réserve de respecter les Engagements de Disponibilité (Interruptions Non Synchronisées ou Accords Amont) et d'en informer RTE

RTE peut demander au Titulaire de modifier les Etats de Disponibilité de ses GdP via une Modification Coordonnée de Planning

Planification des Indisponibilités et des Interruptions

Art 6.3 - Périodes de Corrélations

RTE notifie des Périodes de Corrélation sur les GdP de catégorie B pour garantir une Disponibilité ou une Indisponibilité :

- dans les trois mois suivants lors des Coordinations Mensuelles
- sur la semaine suivante lors des Coordinations Hebdomadaires

RTE ne peut donc pas notifier de Période de Corrélation au-delà de trois mois.

RTE ne notifie pas de Périodes de Corrélation sur les GdP de catégorie A (pas nécessaire) ou de catégorie C (pas prévu).

RTE ne notifie pas de Périodes de Corrélation sur les 'Essais' (pas d'engagement du titulaire).

Le nombre de Périodes de Corrélation est limité (cf. Article 11 - Engagement de RTE)

Rte Réseau de transport d'électricité

Planification des Indisponibilités et des Interruptions

Art 6.4 - Planning de Référence

Planning de Référence =

Engagements de Disponibilité issus de la consolidation* du Planning d'Indisponibilités avec les Périodes de Corrélation
+ Etats de Disponibilité (sans engagement) issus du Planning d'Indisponibilités

+ Engagements de Disponibilité consécutifs à des Accords Amont
+ Engagements de Puissance consécutifs à des Accords Amont (pour info)
+ Engagements d'Indisponibilité Sans Réseau consécutifs à des Interruptions Non Synchronisées

*Période de consolidation:

- Coordination Mensuelle M : association du Planning d'Indisponibilités et des Périodes de Corrélation sur [M+1 – M+3]

- Coordination Hebdomadaire S : association du Planning d'Indisponibilités et des Périodes de Corrélation sur S+1

Planification des Indisponibilités et des Interruptions

Engagements de Disponibilité issus d'une consolidation du Planning d'Indisponibilités

Catégorie A :
Tous les Etats de Disponibilité sur les trois mois suivants se traduisent en Engagements de Disponibilité

Catégorie B :
•Pendant les Périodes de Corrélation, les Etats de Disponibilité se traduisent en Engagements de Disponibilité
•En dehors des Périodes de Corrélation, les Etats de Disponibilité sont intégrés sans Engagement

Catégorie C :
Les Etats de Disponibilité sont intégrés sans Engagement

Interruption du service d'accès au RPT

Art 6.5.1 - Interruptions liées à des interventions urgentes

Les interruptions liées à des interventions urgentes ne sont pas des Interruptions Programmées (non prévues)

➢les modalités de planification de ces interruptions sont donc hors périmètre du contrat de GP (cf. CART + convention d'exploitation)

Une fois planifiées, les interruptions relatives aux interventions urgentes sont intégrées dans le Planning de Référence.

Les Indisponibilités Non Programmées qui provoquent une indisponibilité du service d'accès au RPT au-delà du Jour J font l'objet d'un Accord en Amont du J-1 :

- à coût nul pour RTE si l'ouvrage fait partie du Réseau d'Evacuation
- à coût éventuellement non nul sinon.

A ce titre, elles sont intégrées dans le Planning de Référence.

Réseau de transport d'électricité

Interruptions Programmées

Interruptions Synchronisées

Lorsque cela est possible, RTE programme des Interruptions Synchronisées pendant les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Groupes de Production prévus dans le Planning de Référence.

Pas d'Interruption Synchronisée si :

- un des GdP est en Disponibilité, en Indisponibilité avec Réseau ou en Indisponibilité sans Engagement
- l'intervention doit avoir lieu au-delà de 3 mois

RTE n'a pas la possibilité de programmer des Interruptions Synchronisées sur les Groupes de Production de catégorie C (pas d'engagements hors Accords Amont).

Art 6.5.2

Interruptions Programmées

Interruptions Non Synchronisées

Si RTE ne peut pas programmer d'Interruption Synchronisée, il Notifie une Interruption Non Synchronisée, en nombre limité et sous certaines conditions.

RTE ne peut placer que x INS

où x = 5 – Opportunités sur 3 ans glissants

Le décompte des Opportunités est établi conjointement pour les 36 Mois précédant l'entrée en vigueur du Contrat.

RTE Notifie l'Interruption Non Synchronisée au plus tard 3 Mois avant sa date de début.



Les limitations ne sont pas gérées par des Interruptions Non Synchronisées mais notifiées en tant que telles (et selon les modalités définies dans les CP).

Quand RTE ne peut plus programmer d'Interruption Synchronisée ni d'Interruption Non Synchronisée, il demande à conclure un Accord en Amont du J-1

Interruptions Programmées

Opportunité = Jour Ouvré où tous les GdP sont en Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence élaboré en M-3, exclusion faite :

- des Engagements d'Indisponibilité consécutifs à un Accord Amont ou à une Interruption Non Synchronisée
- des Indisponibilités consécutives à une Indisponibilité Non Programmée (fortuit) ou une intervention réalisée à la demande du titulaire ou à la demande impérative d'un tiers
- des Indisponibilités consécutives aux essais de renvoi de tension

Les Indisponibilités Sans Réseau planifiées au-delà de 3 Mois ne sont pas des Opportunités (car pas encore intégrées au Planning de Référence)

Les Indisponibilités déclarées lors des Coordinations Mensuelles du Mois M-1 et du Mois M-2 ou lors des Coordinations Hebdomadaires ne sont pas des Opportunités (car trop proches de l'échéance)

Les Indisponibilités des GdP de catégorie C ne constituent pas des Opportunités (car pas d'IS sur ces groupes)

Etudes de sûreté

RTE réalise ses études de sûreté en se basant sur le Planning d'Indisponibilités et les données prévisionnelles

Si RTE détecte un risque pour l'exploitation du système électrique, il émet un signal d'alerte et demande au RP de modifier son Planning d'Indisponibilités ou de s'engager sur la production.

Les modifications du Planning d'Indisponibilités font l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning et peuvent déboucher sur la signature d'un Accord Amont.

Les engagements de production font l'objet d'un Accord en Amont du J-1.

Art 8 Coordination Mensuelle

Le titulaire transmet :

- son Planning d'Indisponibilités jusqu'à la fin de l'année en cours (janvier – juillet) ou de l'année suivante (août – décembre)
- le décompte mensuel des Opportunités
- les données prévisionnelles nécessaires aux études de sûreté

RTE notifie :

- les Périodes de Corrélation
- les Etats de Disponibilité relatifs aux renvois de tension (essais et scénarios opérationnels)
- le décompte annuel des Périodes de Corrélation et des Interruptions Non Synchronisées

La Coordination mensuelle M aboutit à l'élaboration du Planning de Référence sur [M+1 – M+3]

Art 8 Coordination Mensuelle

Calendrier

Transmission du Planning d'Indisponibilités :

- au plus tard le 10 du Mois pour l'hydraulique,
- au plus tard l'avant-dernier mardi du Mois pour le nucléaire
- au plus tard le 20 du Mois pour les autres GdP

Réponse RTE avant la fin du mois

Art 9 Coordination Hebdomadaire

Le titulaire transmet :

- son Planning d'Indisponibilités sur la semaine suivante
- les données prévisionnelles nécessaires aux études de sûreté

RTE notifie :

- les éventuelles Périodes de Corrélation sur S+1
- les Etats de Disponibilité relatifs aux renvois de tension (essais et scénarios opérationnels)
- le décompte annuel des Périodes de Corrélation et des Interruptions Non Synchronisées

La Coordination hebdomadaire aboutit à l'actualisation du Planning de Référence sur S+1

Art 9 Coordination Hebdomadaire

Calendrier :

S, lundi avant 16h: rappel par RTE des Périodes de Corrélation déjà notifiées sur S+1

S, mardi avant 13h: transmission du Planning d'Indisponibilités et des données prévisionnelles sur S+1, pour information

S, **jeudi avant 13h**: transmission du Planning d'Indisponibilités et des données prévisionnelles sur S+1, pour prise en compte

S, **jeudi avant 19h**: réponse de RTE

Si besoin d'actualisation infra-hebdomadaire :

- S, vendredi avant 13h : actualisation sur [S, mardi – vendredi]
- S+1, lundi avant 13h : actualisation sur [S+1, jeudi – vendredi]
- S+1, mardi avant 13h : actualisation sur [S+1, vendredi]
- RTE envoie sa réponse dans les 24h

Art 10 Modification Coordonnée de Planning

Nécessaire lorsque le titulaire demande la modification :

- des Engagements de Disponibilité intégrés dans le Planning de Référence
- des Engagements sur Indisponibilité consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées

Nécessaire lorsque RTE demande la modification des Etats de Disponibilité, avec ou sans Engagement, du Planning d'Indisponibilité ou du Planning de Référence

La modification d'un [Engagement sur] Indisponibilité Sans Réseau en [Engagement sur] Indisponibilité Avec Réseau est une modification [d'Engagement] de Disponibilité et doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée

La modification des Engagements de Disponibilité et des Engagements de Puissance relatifs aux Accords Amont est traitée dans le contrat cadre

Art 10 Modification Coordonnée de Planning

Traitement de la demande

1. L'une des deux parties adresse sa demande à l'autre (modification et dates souhaitées)
2. Les parties se rapprochent pour trouver la meilleure solution
3. Si accord direct, prise en compte dans le Planning d'Indisponibilités et le Planning de Référence
4. Sinon, processus de contractualisation Amont. Les Accords Amont sont intégrés dans le Planning d'Indisponibilités et le Planning de Référence

Engagements de RTE

Art 11.1 Engagement relatif aux Interruptions Programmées

Meilleurs efforts pour programmer les interruptions RPT pendant les indisponibilités des GdP

Durée maximale de 5 Journées d'Interruptions Non Synchronisées sur la période de trois ans, telle que définie dans le CART

Si l'installation de Production est raccordée par plusieurs Points de Connexion, les Interruptions Non Synchronisées sont placées dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes

L'engagement ne porte pas sur :

- Les interventions urgentes et les réparations définitives suite à réparation provisoire urgente
- les opérations réalisées à la demande du titulaire, à la demande du producteur ou à la demande impérative de tiers
- les essais de renvois de tension programmés

Rte Réseau de transport d'électricité

Engagement sur les Interruptions Programmées

Modalités d'application

RTE peut convertir :

- entre 2 et 5 Journées en Demi-Journées (1 Journée = 2 Demi-Journées)
- Les Demi-Journées en Heures (1 Demi-Journée = 4 Heures)

Comptabilisation de la durée des Interruptions Non Synchronisées :

- durée programmée des interventions (et non durée effective)
- lorsque RTE met en œuvre des modes opératoires particuliers à la demande du producteur, durée de l'intervention équivalente avec des modes opératoires habituels (ouvrages hors tension, Heures Ouvrées)
- au moins 1 Demi-Journée (sauf manœuvres périodiques, comptées en Heures)

Engagements de RTE

Art 11.2 - Engagement relatif aux Périodes de Corrélation

Durée maximale des Périodes de Corrélation :

- GdP thermique : 50 jours par année civile
- Autre GdP : 20 jours par année civile

Réseau de transport d'électricité

Engagements de RTE

Art 11.3 - Non-respect des engagements de RTE

RTE répare les préjudices réels, directs et certains causés au Titulaire suite à :

- non-exécution ou report d'une intervention programmée et confirmée, en absence d'accord du titulaire (Modification Coordonnée de Planning)
- dépassement de la durée prévue d'une Interruption Programmée
- dépassement de la durée maximale d'Interruptions Non Synchronisées (5 Journées)
- dépassement de la durée maximale des Périodes de Corrélation
- non-respect des engagements pris dans le cadre du service optionnel

si RTE en est à l'origine,

et sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute du Titulaire

Rte Réseau de transport d'électricité

Engagements du titulaire

Art 12.1 Engagement relatif au respect du Planning de Référence

Le titulaire est responsable :

- des éventuels écarts entre les Engagements de Disponibilité du Planning de Référence et les programmes d'appel, les déclarations de performances et contraintes techniques et les re-déclarations de programme d'appel et/ou des performances et contraintes techniques transmis à RTE conformément aux Règles de Programmation
- des éventuels écarts entre les Engagements de Disponibilité du Planning de Référence et la puissance techniquement disponible mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement conformément aux Règles de Programmation

Engagements du titulaire

Art 12.2 - Non-respect des engagements du titulaire

Le titulaire répare les préjudices réels, directs et certains causés au Titulaire suite à :

- non respect du Planning de Référence
- non-exécution ou report d'une intervention programmée et confirmée, en absence d'accord de RTE (Modification Coordonnée de Planning)

si le titulaire en est à l'origine,

et sauf en cas d'indisponibilité fortuite ou de contrainte externe impérative et non prévisible

Lorsque le non-respect du Planning de Référence consiste au non-respect d'un Accord en Amont du J-1 signé, les pénalités définies dans cet Accord s'appliquent

Art 13 Retour d'expérience

RTE s'engage à présenter, sur demande du titulaire, un bilan annuel sur les indicateurs suivants :

- cumul annuel des Périodes de Corrélation par Groupe de Production
- durée des Interruptions Non Synchronisées sur la Période Triennale en cours par Point de Connexion.

2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION PRÉVISIONNELLE

Dispositions particulières relatives à la GP

CP § 3.1 - Modalités complémentaires de mise en œuvre

CP § 3.2 - Identification des interlocuteurs

CP § 3.3 - Echanges de données

CP § 4 - Modalités particulières liées aux spécificités du raccordement

Modalités complémentaires de mise en œuvre

Ces modalités viennent préciser ou compléter les modalités définies dans les Conditions Générales.

Exemples :

- modalités opérationnelles de partage de la prévision des chantiers à enjeux à un horizon pluri-annuel
- organisation mise en place pour suivre et exploiter le retour d'expérience
- ….

Echanges de données

Les CP permettent de préciser le format des échanges de données qui ne sont pas décrits dans l'Annexe SI :

- échanges relatifs à des modalités complémentaires
- dérogations par rapport à l'Annexe SI

Modalités d'évolution échanges de données complémentaires

- En réponse à une demande de RTE, le titulaire s'engage à se conformer aux formats de l'Annexe SI dans un délai raisonnable.
- Pas de modification du format sans l'accord préalable de l'autre Partie
- En cas d'évolution du format, les CP sont mises à jour (avenant)

Modalités complémentaires de mise en œuvre

Ces modalités viennent préciser ou compléter les modalités définies dans les Conditions Générales.

On y décrit les modalités qui ne peuvent pas être (complètement) définies dans les Conditions Générales car elles sont liées aux spécificités du raccordement.

Exemples :



- planification opérationnelle des limitations à l'injection
- …

3

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Dispositions contractuelles

Article 1 - Préambule

Article 2 – Périmètre contractuel

Article 3 - Conditions préalables

Article 4 - Objet

Article 5 – Périmètre d'application

Article 14 – Dispositions générales
- Force majeure
- Modification du contrat
- Cession
- Résiliation
- Confidentialité
- Responsabilité
- Contestations et règlement des litiges
- Notifications
- Droit applicable et langue du contrat

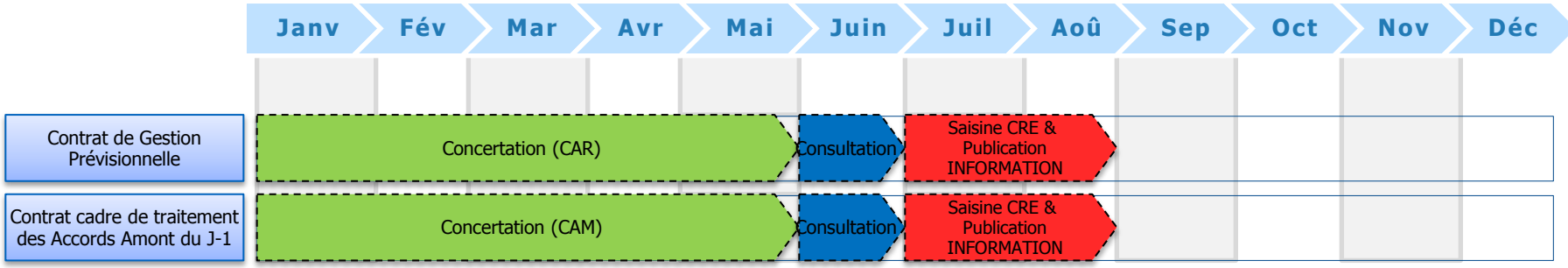




4

PLAN DE TRAVAIL

Planning global



Prochaines échéances :

- Retours sur le projet de trame type GP : 21 mars 2014
- Projet de trame type GP v2 : 25 avril
- Prochain GT : avril 2014 - à planifier (entre 22 et 30 avril)
- Projet de trame-type Contrat Cadre des Accords en Amont du J-1 : une semaine avant le GT
- Mise à jour du chapitre 7.2 de la DTR relatif aux travaux sur le réseau : fin avril 2014
- Annexe SI : mai 2014
- GT avant consultation : 26 ou 28 mai